

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaires Aarsman et consorts

Jugement n° 1959

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées le 24 juillet 1999 par M. Johannes Aarsman, M^{me} Meabh Mary Allen, M^{lle} Karin Birgitta Andersson, M. Philip James Bradbury, M. Jeremy John Collins, M^{me} Jane Elizabeth Cook, M. Fabrice Olivier Marius Drogoul -- sa deuxième --, M. Stéphane Gouraud, M^{me} Marie-Thérèse Guerin, M. Gabor Hajdufi, M. Benoît Houot, M. Zoltán Péter Kozma, M. Philippe Ledru, M. Paul Francis Lynch, M. Tommy Mallet, M. Miguel Angel Muñoz, M. James Richard Parry, M. Neale Pickerell, M. Dominic Neville Pinson, M^{lle} Anja Elisabeth Schott, M. George Graham Scott, M^{lle} Tiina Marianne Seppälä, M. Peter Gerald Tatchell, M^{lle} Beatriz Valverde Asensio, M. Willem Van Leeuwen et M^{lle} Eva Zenteg, la réponse de l'Agence en date du 22 octobre, le mémoire en réplique des requérants du 20 décembre 1999 et la duplique d'Eurocontrol datée du 25 février 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. Marc Durasse et M. Tome Saiote;

Vu que l'Organisation n'a pas souhaité formuler d'observations au sujet de ces demandes;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire dite «de dactylographie» aux fonctionnaires de catégorie C de l'Agence sont décrits dans les jugements 1403 (affaire Tejera Hernandez), 1411 (affaire Bidaud), 1461 (affaires Borrello et Chant), 1601 (affaires Aelvoet n° 5 et consorts) et 1712 (affaires Aelvoet n° 6 et consorts).

L'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel d'Eurocontrol dispose notamment que :

«Le fonctionnaire de catégorie 'C' affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.»

Jusqu'en 1995, cette indemnité pouvait également être octroyée, par analogie, aux fonctionnaires de grade C ayant la qualité de «commis» et consacrant au moins 60 pour cent de leur temps de travail à l'utilisation d'une machine à écrire ou 50 pour cent à celle d'un clavier d'ordinateur.

Par note de service 19/95 du 22 décembre 1995, le Directeur général abrogea l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7. Par note de service 8/98 du 14 mai 1998, il rétablit la disposition avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996 afin de donner suite au jugement 1712. Il précisait que les fonctionnaires entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 bénéficieraient de l'application de cette disposition par analogie à compter de la date à laquelle ils remplissaient les conditions d'attribution, mais que, à partir de la date de publication de la note de service 8/98, l'article 4 bis du Règlement n° 7 serait appliqué *stricto sensu* et qu'il était donc mis fin à la pratique d'attribuer l'indemnité par analogie, sauf pour les agents qui remplissaient les critères d'attribution à une date antérieure à la publication de la note.

Les requérants sont, ou ont été, fonctionnaires d'Eurocontrol exerçant des fonctions de commis ou d'opérateur.

Entre mars et juin 1998, ils demandèrent au Directeur général l'octroi de l'indemnité forfaitaire de dactylographie. Les demandes furent rejetées soit explicitement par lettres du 14 septembre 1998 soit implicitement. Les requérants introduisirent des réclamations contre ces décisions. Dans son rapport en date du 10 février 1999, la Commission paritaire des litiges recommanda au Directeur général de faire droit aux demandes car les requérants remplissaient les critères concernant le temps de travail sur machine à écrire ou clavier d'ordinateur qui avaient été rappelés par le Tribunal de céans dans ses jugements 1403 et 1461. Par lettres du 27 avril 1999, le Directeur général rejeta les réclamations au motif que, de pratique constante, l'indemnité n'était attribuée par analogie qu'aux commis affectés à des emplois ayant un caractère de support administratif ce qui n'était pas le cas des requérants qui étaient affectés à des tâches de caractère opérationnel, technique ou informatique. Telles sont les décisions attaquées.

B. Les requérants dénoncent la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* puisqu'ils remplissaient les «critères objectifs» indiqués par le Tribunal dans son jugement 1403 pour l'attribution par analogie de l'indemnité. Ils font valoir que le Tribunal a déjà censuré l'argument selon lequel seuls les agents effectuant un travail de secrétariat ou de dactylographie peuvent bénéficier de l'indemnité. Ils soutiennent que l'Organisation modifie rétroactivement une pratique reconnue, ce qui est illégal. A leurs yeux, les décisions contestées consacrent une discrimination entre agents en fonction du service où ils sont affectés.

Les requérants réclament l'annulation des décisions contestées, le versement de l'indemnité de dactylographie, assortie d'un intérêt au taux de 10 pour cent l'an, à partir du 1^{er} janvier 1995 -- date à laquelle il n'était plus possible, selon eux, de demander l'indemnité car elle était en cours de suppression par l'Organisation -- ou de leur date d'entrée en fonction si celle-ci est postérieure, 10 000 francs français par requérant au titre du tort moral et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la jurisprudence du Tribunal laisse la possibilité d'ajouter des critères régissant l'attribution par analogie de l'indemnité de dactylographie. Or il existe une pratique constante de ne pas attribuer l'indemnité aux agents qui, comme les requérants, s'acquittent de tâches techniques ou opérationnelles. Il s'agit là de critères clairs et objectifs qui étaient connus du personnel puisque plusieurs requérants sont entrés au service de l'Agence à une époque où l'indemnité était couramment attribuée et n'avaient cependant pas réclamé cette indemnité ou se l'étaient déjà vu refuser. Par ailleurs, conformément à la note de service 8/98, l'indemnité ne saurait être octroyée antérieurement au 1^{er} janvier 1996. La défenderesse dément que les décisions attaquées aient un quelconque caractère rétroactif. Elle réfute l'accusation de discrimination puisque les requérants se trouvent dans une situation de fait particulière justifiant un traitement différent. Elle demande la condamnation des requérants à supporter la totalité des dépens et, à titre subsidiaire, s'oppose à l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral car elle affirme avoir agi de bonne foi.

D. Dans leur réplique, les requérants font observer que les restrictions à l'octroi de l'indemnité étaient antérieures au 1^{er} janvier 1996 et ils demandent à bénéficier de l'indemnité forfaitaire depuis le 7 avril 1994 ou bien à la date de leur entrée en service si celle-ci est postérieure. Ils mettent en doute la bonne foi de l'Organisation et réitèrent leur demande de dommages-intérêts.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol fait observer que les restrictions antérieures au 1^{er} janvier 1996 avaient été suspendues et que l'article 4 bis du Règlement n° 7 resta en vigueur jusqu'à son abrogation par la note de service 19/95, le 22 décembre 1995. Elle soutient qu'une pratique fondée sur des critères objectifs ne saurait être qualifiée de discriminatoire et nie avoir fait preuve de mauvaise foi.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, tous agents ou ex-agents d'Eurocontrol, occupent ou ont occupé des fonctions de commis ou d'opérateur.

Estimant remplir les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire dite «de dactylographie» prévue par l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel d'Eurocontrol, ils ont introduit des demandes en vue de se faire reconnaître le droit de percevoir une telle indemnité.

Devant le refus explicite, ou ce qu'ils ont considéré comme un refus implicite de l'administration, ils ont présenté des réclamations. Dans son rapport en date du 10 février 1999, la Commission paritaire des litiges a conclu à l'unanimité que les requérants remplissaient les conditions formelles d'attribution de l'indemnité.

Passant outre à l'avis de la Commission, le Directeur général a rejeté toutes les réclamations par des décisions en date du 27 avril 1999, qui font l'objet des présentes requêtes.

2. Les requêtes dont le Tribunal est saisi posent en fait et en droit des questions identiques et tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

3. Les requérants demandent au Tribunal de céans 1) d'annuler les décisions du 27 avril 1999 du Directeur général; 2) de condamner l'Agence à leur payer l'indemnité forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1995 ou bien de la date de leur entrée en service à Eurocontrol si celle-ci est postérieure; 3) de leur allouer un intérêt de 10 pour cent l'an à compter de cette date jusqu'au versement de l'indemnité; 4) de leur octroyer une somme de 10 000 francs français en réparation du préjudice moral subi par chacun d'eux; et 5) de leur accorder les dépens.

A l'appui de leurs requêtes, les requérants présentent trois moyens : le non-respect de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, l'illégalité de la rétroactivité de la décision de l'Organisation et la discrimination entre agents.

4. La défenderesse soulève dans sa réponse l'irrecevabilité des requêtes de M^{me} Allen et de MM. Lynch et Mallet pour non-épuisement des voies de recours internes. Ceux-ci ont déclaré, par la suite, se désister de leurs requêtes et la défenderesse, dans sa duplique, a demandé au Tribunal de céans d'en prendre acte.

5. La question de l'attribution de l'indemnité de dactylographie aux fonctionnaires de la catégorie C, prévue à l'article 4 bis du Règlement d'application n° 7 cité au paragraphe A ci-dessus, a déjà été portée devant le Tribunal de céans. Dans son jugement 1403, ce dernier avait constaté que l'Organisation avait attribué ladite indemnité, par analogie, aux commis, sur leur demande et au cas par cas, lorsqu'ils consacraient au moins 60 pour cent de leur temps de travail à l'emploi d'une machine à écrire ou 50 pour cent à l'utilisation d'un clavier d'ordinateur. Le Tribunal en avait déduit que l'Organisation avait donné de l'article 4 bis du Règlement n° 7 une interprétation en toute bonne foi et qu'il était manifeste que son intention était de contracter ainsi une obligation, puisque tout membre du personnel ayant la qualité de commis et réunissant les critères requis pouvait se voir attribuer l'indemnité en en faisant la demande.

6. Afin de justifier le refus d'attribuer l'indemnité forfaitaire de dactylographie aux requérants, l'Organisation soutient qu'il existe une pratique constante, basée sur des critères objectifs et connus du personnel, de ne pas attribuer l'indemnité aux agents exerçant les fonctions d'opérateur de données de vol (Flight Data Operator, FDO) ou aux commis ayant des tâches techniques ou opérationnelles et que ces critères ont été appliqués de bonne foi.

7. Le Tribunal rappelle que, dans un cas similaire ayant fait l'objet du jugement 1461, il avait été estimé qu'

«aucun des critères retenus précédemment par l'Organisation ne se réfère à la condition supplémentaire selon laquelle, pour qu'un commis bénéficie de l'indemnité, ses tâches doivent s'apparenter à un travail de secrétariat ou de dactylographie, que ce soit à titre accessoire ou principal».

En l'espèce, il y a lieu d'ajouter que, contrairement aux affirmations de l'Organisation, aucun des critères précédemment retenus ne se réfère à des tâches de support administratif par opposition aux tâches de type technique et/ou opérationnel.

8. Par conséquent, en rejetant les réclamations des requérants au motif que, n'accomplissant pas des tâches de secrétariat ou de support administratif, ils n'avaient pas droit à l'indemnité forfaitaire, l'Organisation a violé la règle qu'elle s'était elle-même imposée en fixant des critères objectifs en matière d'attribution de l'indemnité forfaitaire et a également agi de manière discriminatoire envers les requérants.

Les décisions attaquées doivent dès lors être annulées et l'indemnité forfaitaire accordée aux requérants à compter de la date d'introduction de leur demande pour ceux entrés au service de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1996 et à compter du 1^{er} janvier 1996 -- date à laquelle l'article 4 bis du Règlement n° 7 a été rétabli -- pour ceux entrés au service de l'Agence antérieurement à cette date.

9. Pour les mêmes raisons que celles indiquées au considérant 7 du jugement 1461, auquel il est renvoyé, les requérants ont droit à l'octroi d'intérêts de retard. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Tribunal n'estime pas devoir accorder une réparation pour un préjudice moral qu'auraient subi les requérants.

10. Les requérants, ayant eu gain de cause, ont droit au remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il est donné à M^{me} Allen et à MM. Lynch et Mallet acte de leur désistement.
2. Les décisions du Directeur général en date du 27 avril 1999 sont annulées.
3. L'Organisation versera l'indemnité forfaitaire dite «de dactylographie» aux requérants, comme il est dit au considérant 8 ci-dessus, ainsi que des intérêts de retard sur les sommes dues à calculer au taux de 8 pour cent l'an.
4. Elle leur remboursera la somme globale de 20 000 francs français à titre de dépens.
5. Les demandes d'intervention sont admises si les intervenants se trouvent dans la même situation de droit et de fait que les requérants.

Ainsi jugé, le 19 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet